25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 7 12 FÉVRIER 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CIV

L'APOSTOLAT DE LA FAMILLE

Sommaire. — La famille chrétienne est celle qui pratique les œuvres chrétiennes.

I. Le crucifix. — Il a droit à une place dans la famille ; — son absence conduit à la société sans Dieu. — Beaucoup de ceux qui le gardent n'osent le montrer. — Il faut un beau crucifix ; — dans la pièce la plus fréquentée ; — à la plus belle place.

II. La bénédiction paternelle et quotidienne. — 1° *Son histoire.* — Dans l'antiquité, le père bénit ses enfants comme prêtre : — cette bénédiction n'est pas un sacrement de l'ordre surnaturel, — mais un souhait et une prière ; — elle a une grande efficacité, parce que le père remplit un devoir d'état ; — la mère, à cause d'Eve déchue, ne bénit pas dans l'antiquité, — Marie rend aux mères la faculté de bénir ; — exemples d'enfants bénis : — Origène, — Basile et Grégoire, — Philippe le Hardi, Bayard, — Thomas Morus, alors chancelier d'Angleterre. — 2° *Ses avantages.* — Elle impose le respect aux enfants, — les maintient dans la bonne voie ; — elle imprime aux parents le respect d'eux-mêmes.

III. La prière en commun. — Son efficacité est plus grande, témoin la parole de Notre-Seigneur. — Elle produit l'édification réciproque, — sauvegarde la pratique de la prière, — arrête le respect humain. — Pour l'établir, on peut se servir : — des mères de famille, — des enfants, — de zélateurs et de zélatrices : — *Archiconfrérie de la Sainte-Famille*, à Liège, — *Association universelle des familles chrétiennes*, de Léon XIII.

IV. Le Souvenir de famille : le Livret officiel ; — le Livret chrétien créé par la Société de Saint-Vincent de Paul ; — description, — prix.

V. Le Livre de famille. — Son histoire : — ce qu'il a été dans le passé sous le titre de *Livre de raison.* — Ses avantages : — pour aider les enfants à suivre les traditions ; — pour empêcher la désagrégation des familles. — C'est au curé à le conseiller. — Méthode : — pour les illettrés, le souvenir de famille suffit; pour les autres, on y mentionne : — le *passé*, ou les ancêtres ; — le *présent :* — personnes, — biens ; — l'*avenir*, ou le testament pour les biens et les conseils.

Après avoir étudié les moyens d'apostolat pour chacun des membres de la famille pris isolément, nous allons voir les moyens pour les membres de la famille réunis en société.

La thèse qui considère la famille chrétienne comme la base même de la société chrétienne n'est pas une thèse difficile à établir : il y a là évidence. Car de même que la société n'existe pas sans la famille, et n'est que la réunion de toutes les familles, formant ce que l'on pourrait appeler la famille humaine, de même la société chrétienne n'est autre chose que la réunion, l'ensemble des familles chrétiennes. De là ressort déjà l'importance de toute œuvre qui vise particulièrement la famille.

Mais qu'est-ce que la famille chrétienne? Ici encore nous pouvons poser comme principe une vérité incontestable : la vie chrétienne, dans l'individu comme dans la famille, n'est autre que l'ensemble des actes chrétiens que l'on pratique chaque jour. Si donc j'affirme que la famille chrétienne est celle dont les habitudes, c'est-à-dire les actions de tous les jours sont chrétiennes, j'affirme une vérité qui n'a pas besoin de démonstration. Je ne parle pas des actes individuels, mais des actes, des usages de famille, qui par leur ensemble donnent à la famille son caractère, son essence; s'ils sont chrétiens, essentiellement chrétiens, la famille sera véritablement une famille chrétienne. Aussi la question du rétablissement des usages chrétiens dans la famille est une question capitale.

Mais à cette raison s'en ajoute une autre : les usages chrétiens dont nous allons parler, et qui formaient comme le fond du tempérament chrétien de nos pères, tendent à disparaître. Si nous avons fait des progrès dans la pratique du bien sur certains points, ici nous sommes obligés de constater un sérieux affaiblissement. Pour y remédier, voici les pratiques conseillées : le crucifix, la bénédiction paternelle et maternelle donnée chaque jour aux enfants, la prière en commun, le Souvenir de famille, le Livre de famille.

I. — Le crucifix

Combien y a-t-il de familles où, en entrant dans la demeure, les yeux peuvent se porter soit sur le crucifix, soit sur un signe quelconque de la foi chrétienne? Et cependant n'est-ce pas une chose étonnante, inouïe même, si l'on considère notre foi

religieuse, qu'il faille demander à des chrétiens d'honorer le crucifix dans leur demeure, d'arborer chez eux le signe de leur foi ?

Le crucifix ! c'est-à-dire l'image du Fils de Dieu qui nous a aimés, qui nous a rachetés ! l'image de Celui qui nous a donné tous nos biens, et cette demeure même que l'on hésite à marquer de son signe ! Car vraiment le crucifix pour la maison, n'est-ce pas comme le signe de la croix pour l'individu ? C'est le signe du chrétien appliqué à la demeure.

La maison sans crucifix, c'est comme la maison sans Dieu, ou tout au moins indifférente, sans foi vivante ; et la maison sans Dieu conduit à la société sans Dieu, à l'Etat sans Dieu et à toutes ses conséquences : l'école sans Dieu d'où l'on bannit le crucifix, les hôpitaux sans Dieu, la justice sans Dieu.

— Elles sont peu nombreuses, les maisons où l'on ne rencontre pas le crucifix, moins encore chez les pauvres que chez les riches.

— C'est vrai, la foi reste au fond des cœurs et le crucifix se conserve, tout au moins comme usage ; mais n'est-il pas vrai qu'il est confiné le plus souvent dans la chambre de repos, là, pourrait-on dire, où les yeux se ferment et le voient à peine, là où les amis ne pénètrent pas ?

Ce qu'il faut demander, c'est qu'il soit placé dans le lieu où réside vraiment la famille, dans les appartements qu'elle occupe d'ordinaire, où elle vit le plus souvent. C'est là seulement qu'il règnera sur la famille entière, qu'il présidera à toute sa vie, qu'il sera la consolation et la force de tous les jours, des jours de joie et d'union où domine l'action de grâces, et surtout des jours douloureux et difficiles, des jours où l'on sent le besoin de recourir à plus haut que soi, à plus fort que soi, à plus grand que soi ! Jours de séparations, d'épreuves de tous genres, jours que tous ont connus ou que tous connaîtront sans doute.

On orne les murs des maisons d'objets d'art, de tableaux, de statues, tout au moins de portraits, de souvenirs, de paysages ; ne faut-il pas ajouter, de mille bibelots ? N'est-ce que pour l'image de Dieu qu'il n'y aura pas de place ? Est-ce que pour chaque famille nouvelle à la veille de se former, le crucifix ne devrait pas être la première emplette, le premier meuble acheté pour la demeure qu'on se prépare ?

Qu'il ne soit pas seulement convenable, mais beau. Que la croix soit richement décorée, si Dieu a donné la fortune ; qu'elle ne soit pas inférieure en valeur à tant de meubles dont le luxe plaît aux yeux. Que le crucifix soit une œuvre d'art, si on peut se la donner ; il sera d'autant plus facile de le faire accepter par ceux qui ne croient pas.

Qu'on ne le cache pas, qu'il soit bien visible : c'est la place d'honneur qui lui convient si l'on veut qu'il produise tous ses effets, qu'il apporte avec lui toutes ses bénédictions, tous ses bienfaits.

Voilà donc ce que nous demanderons à tous : place au foyer chrétien pour l'Auteur de la vie chrétienne. Quel chef de famille peut se refuser à une aussi juste demande ? Et aux jeunes gens surtout nous disons : Vous allez constituer votre foyer, vous avez besoin de fortes assises, mettez-y la pierre angulaire de toutes choses en ce monde : le Christ[1].

II. — La bénédiction paternelle et maternelle donnée chaque jour aux enfants

La bénédiction paternelle donnée aux enfants est plus qu'un usage, c'est une des bases de la famille, de l'autorité paternelle qui la constitue ; c'est une *institution*, dit Mgr Baunard, qui touche à ce qu'il y a « de plus élevé dans nos grandeurs domestiques, de plus sacré dans nos intérêts, de plus intime dans nos affections. » Là où on la trouve mise en pratique, on voit la famille honorée, l'autorité respectée, l'affection sanctifiée, le foyer consacré. Comment ne pas souhaiter que partout elle soit en honneur ?

— Quelle est l'origine de cette pratique ?

— Elle remonte aux premiers jours de l'humanité, elle s'est perpétuée d'âge en âge dans les familles fidèles à Dieu, pendant le cours des siècles de la loi primitive, aussi bien que sous la loi nouvelle.

Le père de famille est prêtre dans la loi primitive : de là ces bénédictions que nous voyons les patriarches, puis les grands personnages de la loi mosaïque, Noé, Isaac, Jacob, David, Tobie, Raguel, faire descendre sur la tête de leurs fils à genoux.

— Quelle était la valeur et l'efficacité de cette bénédiction ?

— Sans doute ce n'était pas un sacrement, et le père de famille n'était pas dispensateur direct des grâces de l'ordre surnaturel. La bénédiction garde ici le sens de son nom, *benedicere :* c'est un souhait de bonheur ; mais ici ce souhait est de plus une prière.

Or, quand cette *prière* solennelle, instituée de Dieu, est celle d'un père sur ses enfants, les théogiens enseignent qu'ayant éminemment le devoir de demander, le père a excellemment le droit d'être exaucé, que c'est une de ses grâces d'état, qu'étant plus près de Dieu, « de qui vient toute paternité », sa bénédiction en reçoit une plus grande puissance, ce qui fait qu'elle ne manque guère d'être efficace : « *Benedictio patris confirmat domos filiorum.* » Celui qui est béni de son père est béni de Dieu.

— Et la mère a-t-elle les mêmes privilèges pour cette bénédiction des enfants ?

— Dans l'antiquité judaïque, dit Mgr Baunard, les mères ne bénissent pas, Eve déchue ne leur a pas légué cet héritage ; les pères seuls bénissent.

[1] Cf. un *Rapport* présenté au Congrès de Malines en 1891 par M. Henri Desclée.

Mais il n'en est plus de même dans le christianisme, où la grâce nous est venue par celle qui fut appelée elle-même *pleine de grâce*. On voit dans l'histoire de l'Eglise que les mères, désormais surélevées en Marie, peuvent bénir, et elles bénissent depuis qu'une femme, « bénie entre toutes les femmes, » a été trouvée digne d'être la mère de Dieu.

Quel tableau que celui des bénédictions paternelles et maternelles descendant à travers les âges des mains les plus augustes et les plus saintes ! Les pères et les mères des martyrs bénissant dans les prisons leurs fils et leurs filles qui demandent à les rejoindre : Origène et son père Léonide ; sainte Macrine bénissant ses petits-fils Basile de Césarée et Grégoire de Nysse. Plus près de nous, qui n'a souvenir de la bénédiction de saint Louis, expirant sur le rivage de Tunis, à son *beau cher fils*, au témoignage du fidèle Joinville : « Beau cher fils, je te donne toutes les bénédictions qu'un bon père peut donner à son fils ! »

Puis Bayard, le jeune Bayard, sa *Chronique* nous le fait voir fraîchement équipé, déjà monté sur son cheval, s'incliner sous la main bénissante de son père, écouter les avis religieux de sa mère, et partir pour la première fois, plus assuré de se montrer partout sans peur et sans reproche.

L'historien de saint Thomas Morus, Stapleton, après avoir constaté que les enfants ont coutume de demander soir et matin, à genoux, la bénédiction de leur père et de leur mère, que c'est en Angleterre la coutume générale, fait remarquer combien Thomas Morus y fut fidèle, non pas seulement pendant sa jeunesse, mais tant qu'il eut le bonheur de conserver son vénéré père. Lors même qu'il était déjà chancelier d'Angleterre, Thomas ne manqua jamais de venir chaque soir lui demander humblement sa bénédiction ; puis lui-même bénissait à son tour sa fille Marguerite, cette fille digne de lui, à laquelle, de sa prison, la veille de son martyre, il envoyait comme dernier présent son cilice et sa bénédiction.

— Cette pratique est peu en honneur chez nous ; à part quelques cas extraordinaires, la première communion, le mariage, les départs, le chevet des mourants, on ne la connaît pas.

— Pourquoi ne pas en faire le sujet d'une instruction publique, en signalant ses fruits pour les enfants et les parents eux-mêmes ?

Le *respect* des enfants pour les parents trouve chaque jour dans la bénédiction paternelle sa raison supérieure ; il remonte à une source bien autrement élevée que les droits de la nature et l'autorité des lois. Le père apparaît comme le représentant de Dieu, parce qu'il est le ministre de sa bénédiction ; l'enfant voit en lui un être surhumain, et cet acte paternel le consacre à ses yeux.

En guise de conclusion, je cite un passage de de Mgr Baunard qui, s'adressant à chaque père de famille, lui dit :

Cette croix que vous avez tracée sur le front de votre enfant, est une prise de possession de sa vénération ; elle vous restera fidèle. Et plus tard, qui sait ? quand par delà les distances, par delà les tombeaux, ou bien encore par delà d'autres séparations, hélas ! et d'autres écarts, il retrouvera dans son souvenir quelque image de vous, c'est dans cette fonction de chaque soir qu'il vous reverra, qu'il vous reconnaîtra, et le respect que cette image lui rendra de son père de la terre le ramènera peut-être à celui que vous lui inculquiez pour son Père du ciel !

Mais si cette bénédiction est bonne et profitable à celui qui la reçoit, n'est-elle pas grandement bienfaisante à celui qui la donne ? Est-ce qu'elle ne lui imprime pas le respect de lui-même ? Est-ce qu'en lui rappelant qu'il est la représentation de Dieu dans la famille, elle ne lui enseigne pas que l'ambassadeur doit être digne de son prince ? Est-ce qu'un père qui bénit ne se sent pas obligé par la grandeur de cet acte ?

Dès lors est-ce que le devoir de l'exemple, est-ce que le devoir moral ne s'imposera pas à lui avec une majesté et une force surhumaine ? Est-ce qu'au sortir de fonctions presque sacerdotales, il lui sera permis d'être léger et vain ? [1]

III. — La prière en commun

Une autre pierre de fondement du foyer chrétien, c'est la *prière en commun*, la prière en famille. Si la prière n'est pas dite en commun, ce n'est pas la famille qui prie, qui est chrétienne.

Son efficacité a été démontrée, il y a quelques années, par l'évêque de Namur. Après avoir dans une précédente instruction fait le tableau le plus achevé de la famille chrétienne, il se pose cette question : quels moyens particuliers faut-il employer pour donner à la famille le caractère chrétien qui est la plus sûre garantie de la félicité générale ? Et il répond : « L'un des plus efficaces est sans contredit la prière en commun. »

Puis il développe successivement tous les bons effets de cette prière.

Son *efficacité* est plus grande. Elle a le privilège admirable d'attirer Jésus-Christ au milieu de nous. Notre-Seigneur le dit dans l'Evangile : « Si deux d'entre vous sur la terre prient de concert, quelque chose qu'ils demandent, il leur sera accordé par mon Père qui est dans les cieux. » Et il ajoute incontinent : « Là où deux ou trois personnes sont réunies en mon nom, je suis au milieu d'elles. » Quelles bénédictions ne doivent donc pas descendre sur une famille dont toutes les voix s'élèvent en même temps vers le ciel et dont les prières sont présentées à Dieu par Jésus-Christ lui-même !

Un second effet de la prière en famille, c'est l'*encouragement et l'édification réciproques* qui en résultent ; ce qui manque à la prière des uns est suppléé par la ferveur des autres ; réunies, elles forment comme un magnifique et délicieux bouquet composé de fleurs dont les unes sont très parfumées, d'autres le sont moins, d'autres enfin ne le sont presque pas : mais toutes se donnent un relief mutuel et contribuent par leur réunion même à produire le plus ravissant effet.

[1] Rapport de Mgr Baunard au Congrès de Lille.

Un autre avantage de la prière en commun, c'est de *sauvegarder la pratique* même de la prière. D'ordinaire on fait la prière individuelle avec plus ou moins de négligence ; on oublie quelquefois de la faire, on l'écourte, on finit même par l'abandonner entièrement. Il n'est pas rare de rencontrer des hommes qui ont été élevés chrétiennement, religieusement même, et qui après quelques années passées dans le monde ne savent plus la première prière que tout enfant chrétien a apprise de sa mère.

D'où vient que la plupart des hommes se croisent les bras et ne savent plus remuer les lèvres pendant les offices religieux ? D'où vient qu'ils cherchent les offices les plus courts et qu'ils s'empressent de sortir de l'église souvent même avant la fin de la messe ? C'est que ne connaissant plus le langage de la prière, ils ne peuvent plus assister aux offices qu'avec ennui et impatience. La pratique de la prière en commun rend impossible cet oubli de la prière : on n'oublie pas ce que l'on répète chaque jour.

La prière en commun *coupe aussi le respect humain* dans sa racine. On s'habitue dès le jeune âge à triompher de cette faiblesse en ne priant pas seulement dans la solitude et le secret, mais publiquement et à haute voix, en présence de tous les membres de la famille. Quand les membres d'une famille sont réunis pour la prière aux pieds du crucifix, ils sentent se ranimer dans leurs cœurs l'amour et le respect qu'ils se doivent les uns aux autres ; un enfant qui voit chaque jour son père et sa mère s'agenouiller et s'humilier devant Dieu, est excité à bien prier lui-même ; des frères, des sœurs qui d'un même cœur et d'une même voix prient les uns à côté des autres autour de leurs parents, n'ont pas de peine à les respecter et à se pardonner mutuellement leurs offenses.

Représentez-vous une paroisse où toutes les familles font la prière en commun ; ne serait-ce pas une paroisse où fleuriraient toutes les vertus ?

« Au nom de vos plus chers intérêts, conclut l'évêque de Namur, au nom du bonheur de vos familles et de la société tout entière, nous vous conjurons de revenir à la sainte pratique, autrefois générale, de la prière en commun. Si vous la pratiquez fidèlement, vos maisons seront comblées des bénédictions divines ; vos enfants, semblables à des arbustes plantés près des eaux courantes, grandiront rapidement en grâce et en sagesse ; ils réussiront dans toutes leurs entreprises ; ils seront votre joie et votre consolation ici-bas et votre couronne dans le ciel. »

— Le tout est d'avoir des familles qui consentent à la prière en commun.

— Pour s'en procurer, voici les moyens qui ont été employés avec succès par d'autres et que nous pouvons au moins essayer.

1° *Nous servir des mères de famille.* — Elles ont le devoir impérieux de faire prier leurs enfants, et elles ne peuvent s'y prendre mieux qu'en priant avec eux. Devoir plus impérieux que jamais, aujourd'hui que la prière ne se fait plus à l'école. Il faut répéter souvent cet avis dans les réunions spéciales des mères de famille, à l'église, au confessionnal.

2° *Nous servir des enfants.* — Un curé montra un jour aux enfants du catéchisme de très belles images, promettant d'en donner une à ceux d'entre eux qui pendant un mois feraient chez eux la prière en commun, c'est-à-dire avec quelques personnes de la famille. Au bout du mois, l'usage de la prière en commun était établi dans un grand nombre de maisons.

3° *Recueillir et faire recueillir par quelques zélateurs et zélatrices, choisis à cet effet, les adhésions définitives à l'œuvre.* — On fait une liste générale de ces adhésions, qu'il sera avantageux de transcrire sur un tableau. On revoit cette liste en temps voulu.

4° Quand on a un certain nombre de familles, on peut les faire agréger à l'*Archiconfrérie de la Sainte Famille* pour la prière du soir en commun qui existe depuis longtemps et a son bureau central à Liège, chez les Rédemptoristes. On y trouve tous les documents nécessaires ou utiles, les images, les formulaires, livres et opuscules de propagande [1].

On peut aussi les agréger à la pieuse *Association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth,* fondée à Lyon, en 1861, par le P. Francoz, S. J., et étendue par Léon XIII, avec quelques modifications, à tout l'univers catholique. De fait, une des pratiques imposées aux familles associées, c'est de *prier en commun* devant l'image de la Sainte Famille, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir.

IV. — Le Souvenir de famille

A Paris, lorsqu'elles comparaissent devant l'officier de l'état civil, les personnes qui veulent contracter mariage reçoivent un livret destiné à l'inscription des principales dates de la vie des époux, leur filiation, les naissances qui pourront survenir dans la nouvelle famille, etc.

Ce livret, prescrit par les instructions ministérielles, est d'une incontestable utilité ; mais il garde le silence sur les actes religieux, bien autrement importants. Les dates du baptême, de la première communion, de la confirmation, du mariage, sont pour les catholiques les dates les plus mémorables de leur vie, et plus d'une fois il leur est nécessaire de les fixer d'une manière certaine. Or, à l'époque où nous vivons, les nécessités de la vie obligent souvent à des déplacements quelquefois lointains, et il devient difficile de se procurer la preuve des sacrements reçus.

La Société de Saint-Vincent de Paul a publié, sous le titre de *Souvenir de Famille,* un livret

[1] *Documents,* 1901, n. 78.

qui est destiné à combler la lacune que laissait subsister le livret civil, au point de vue religieux[1].

Le Souvenir de Famille, lit-on dans un des *Bulletins* de la Société, est une sorte de mémorial où sont inscrites, sur des tableaux tout préparés, les dates des principaux événements d'une famille chrétienne. Ces tableaux sont précédés d'un abrégé de la doctrine catholique sur le mariage, et de l'exposé des devoirs qui en découlent ; c'est même dans ces pages, rédigées avec beaucoup de soin et une grande autorité, que gît précisément l'enseignement utile à répandre ; le possesseur du livret l'aura ainsi toujours à sa portée et y sera ramené forcément chaque fois qu'il voudra consulter ou inscrire sur les tableaux une date ou un nom ; et, à ce point de vue, il convient de rappeler que cette publication a reçu l'approbation de S. E. le cardinal archevêque de Paris. Or, en voyant chaque jour à quel point est insultée ou méconnue la sainteté du mariage, comment ne pas se sentir pressé de la défendre par tous les moyens en notre pouvoir ? Car il y va non seulement de la vie chrétienne dans la famille, mais de la vie sociale elle-même.

C'est donc un devoir aussi pour nous de propager le plus possible le *Souvenir de Famille*.

— Où peut-on se le procurer ?

— Le *Souvenir de famille* forme une jolie plaquette de vingt pages in-12, sur papier fort beau, très bien imprimée, ornée de cinq vignettes heureusement appropriées au texte ; il est aussi agréable à offrir qu'à recevoir. Chaque acte contenu dans le livret, muni de la signature du curé et du sceau de la paroisse, dispensera plus tard des recherches, quelquefois coûteuses, d'actes nécessaires pour les premières communions et les mariages des enfants. Ne pourrait-on pas l'offrir aux nouveaux époux comme on le fait dans les mairies pour le livret civil ? La dépense ne serait pas bien considérable, puisque le prix de l'unité ne dépasse pas 0 fr. 15[2].

V. — Le Livre de famille

C'est un *livret de famille* agrandi.

Ce petit registre a son histoire. Autrefois, on l'appelait le *Livre de raison*, sur lequel on inscrivait les comptes de la famille ; mais avec les comptes, on y consignait aussi ce qu'on peut appeler la tradition domestique.

Son caractère propre était de résumer en simplicité tout ce qui, moralement et matériellement, constituait la famille et le foyer. Sur ses pages, on inscrivait la généalogie des ancêtres, la biographie des parents, les naissances, mariages et décès, les principaux événements du ménage, l'accroissement de ce ménage, c'est-à-dire l'emploi de l'épargne, l'inventaire des biens, les derniers conseils laissés aux enfants.

La méthode et l'ordre suivis ne pouvaient être toujours les mêmes, et ils n'étaient pas chez tous également parfaits. Les procédés de rédaction et de classement dépendaient beaucoup des goûts, des situations, des aptitudes et convenances individuelles ; mais quelle que fût la manière de procéder, de très heureux résultats étaient obtenus.

La rédaction du *Livre de raison* appartenait au chef de famille : il était surtout l'œuvre du père. A la mort de ce dernier, il était continué par la mère survivante jusqu'à ce que l'aîné des fils, parvenu à l'âge de majorité et marié, fût en état de prendre en main la direction des affaires.

Le fils succède à son père. Une génération nouvelle se substitue à celle qui vient de disparaître ; mais le *Livre de famille* se continue comme si rien n'était changé au foyer. Les nouveaux venus le consulteront pour s'orienter dans la vie qu'ils inaugurent et pour faire face avec honneur aux responsabilités qu'ils viennent d'assumer.

Ce qu'on a fait dans le passé, on le conseille dans le présent. La vraie vie de famille est faite de traditions. C'est par ses traditions qu'une famille a son caractère propre, sa physionomie à elle. C'est à ses traditions qu'elle doit sa cohésion, son unité, ses mœurs. On y tient, on s'en fait gloire. La tradition familiale est pour les familles qui la possèdent une noblesse de sang qui vaut la noblesse de titre. Or, pour fixer ces traditions, pour les interpréter et les transmettre, il faut un livre, livre d'or du foyer, le livre si bien appelé *Livre de famille*.

On se désole à voir, en ces temps d'instabilité universelle, la famille se désagréger. Les tendances individualistes, encouragées par les lois, triomphent de plus en plus. On se détache du foyer paternel, on dit adieu au sol natal, comme si ce sol, ce foyer, n'avaient plus rien de sacré. La moindre espérance de bien-être, la moindre illusion de fortune suffisent : le foyer est déserté, et l'on peut dire que la famille chrétienne s'en va.

Comment la ramener et lui rendre l'esprit chrétien ? C'est surtout en introduisant à son foyer l'esprit de tradition. Dans la famille, la tradition est essentiellement moralisatrice, et tout ce qui moralise ramène nécessairement à Jésus-Christ.

Plus nos milieux sociaux sont instables, plus il importe d'aider les familles à refaire en elles un élément puissant d'ordre et de fixité.

— Qui conseillera aux familles la tenue de ce livre si important ?

— C'est à nous à en prendre l'initiative. Nul n'est mieux placé que le curé pour en recommander l'usage et en expliquer aux chefs de famille les avantages précieux. A l'occasion du baptême, du mariage, des décès, en chaire, au confessionnal, dans les conversations particulières, dans les réunions d'œuvres, mères chrétiennes, pères de famille, etc., il est facile d'insinuer l'idée du *Livre de famille*, d'en expliquer la méthode et de donner à ce sujet tous les renseignements pratiques nécessaires. C'est avoir rendu un grand service à une famille que de lui avoir fait adopter cette pratique et c'est avoir très heureusement travaillé au bien de toute la paroisse.

[1] *Action Cathol.*, mai 1901.
[2] Secrétariat de la Société de Saint-Vincent de Paul, 6, rue Furstenberg, Paris (VI[e]), 3 fr. 50 les 25, port en sus.

— Quelle méthode faut-il suivre pour la rédaction du *Livre de famille?*

— Cela dépend des individus à qui il est destiné et de leur instruction.

Pour beaucoup, le *Livret de famille* dont je vous ai parlé tout à l'heure est la seule chose possible. On remet ce livret aux jeunes gens que l'on vient de marier et, s'ils sont illettrés au point de ne rien pouvoir y inscrire eux-mêmes, le curé fera lui-même le nécessaire et leur recommandera de lui rapporter le livret chaque fois qu'il y aura quelque chose de nouveau à inscrire. Il garde ainsi avec eux un contact fort utile à tous points de vue.

Si les mariés sont capables de remplir eux-mêmes le tracé du *Livret*, il suffit de leur bien expliquer ce qu'ils ont à y mettre, et comment ils doivent s'en servir. Le curé ne se contentera pas de cette première recommandation. Il faut que, par la suite, il ait l'œil ouvert sur la manière dont on pratique ce qu'il a recommandé. A certaines époques, il est utile qu'il le rappelle en chaire, par manière d'avis ; qu'il en parle quelquefois au catéchisme pour intéresser les enfants ; qu'enfin discrètement, dans les rencontres et les visites, il sache si tout s'inscrit régulièrement.

Pour bien se rendre compte de la marche des choses, on conseille au curé d'avoir à son usage une liste exacte des livrets de famille, et chaque fois qu'il en a délivré un de l'inscrire sans retard sur sa liste ou de le marquer d'un signe, à la place voulue, sur son Livre des âmes. Il le bénira également avant de le transmettre aux intéressés.

Pour le *Livre de famille* proprement dit, il est réservé aux personnes d'une éducation plus soignée, qui ont quelque teinte de littérature.

On a publié à leur usage des registres divisés et tracés d'avance. Ils sont loin de plaire à tout le monde. On regarde comme plus pratique un registre libre de tout tracé et de toute division. Un registre de beau format in-8°, de bonne apparence, proprement relié, d'épaisseur convenable, à rayure claire, bien espacée, suffit. Libre à chacun de le diviser à sa convenance.

Et même, afin de moins préoccuper celui qui doit le remplir, on peut lui conseiller d'insérer ce qu'il aura à y mettre simplement et à la suite, sans ordre, comme on prend des notes, comme on fait un journal.

A qui cette méthode ne convient pas, on conseille le plan suivant :

1° *Le passé.* — C'est l'histoire des ancêtres. On énumère dans autant de paragraphes distincts, portant chacun un numéro d'ordre, la série des générations successives, d'après les actes et documents qui doivent leur servir de preuve.

On note les nom, prénoms, titres, qualités, profession, lieu d'habitation de chacun des ancêtres, la date de leur mariage, de leur testament, de leur mort, la mention des obsèques, leurs divers legs pieux et charitables, les messes dites pour le repos de leur âme, etc.

Ce serait ajouter un grand attrait au *Livre de famille* en y plaçant les photographies, images ou portraits de tous les membres de la famille, en ayant soin d'écrire les noms et prénoms, afin que plus tard ces images ne représentent pas des inconnus pour les nouvelles générations.

2° *Le présent.* — Cela comporte les personnes et les biens.

a) Les personnes. — Le père et la mère de famille mentionnent la date de leur naissance et de leur baptême, les faits et les souvenirs plus particuliers des premières années de leur vie, le jour et l'heure de leur mariage, l'église où il a eu lieu, le prêtre qui y a assisté et l'a bénit, les parents invités. Puis les naissances et baptêmes des enfants avec les circonstances indiquées plus haut.

Vient ensuite l'œuvre de l'éducation des enfants qui demande des détails spéciaux et se couronne par le choix d'une carrière.

Enfin il faut faire une place aux principaux événements de la vie de famille : les usages, les visites, les relations, les fêtes de famille, les anniversaires. Les épreuves aussi (et quelle est la famille qui n'en rencontre?) doivent être consignées dans une note spéciale ; tout ce qui est digne de fixer l'attention, tout ce qui contient une leçon utile, tout ce qui est pour la famille un élément de progrès. Simples notes à la suite, sans souci littéraire, comme on crayonne sur son carnet ce qu'on voit en passant.

b) Les biens. — C'est l'état des biens, le patrimoine, la maison paternelle. Autrefois on transcrivait sur un registre appelé *Livre terrier* les titres de propriété. On recommande de faire mention dans ce chapitre de tout ce qui est de nature à prévenir ou à apaiser les querelles suscitées par l'intérêt personnel. Quelques indications suffisent souvent pour cela.

3° *L'avenir.* — Il s'agit surtout du *Testament*, qui doit couronner la vie de famille, non pas seulement dans l'ordre temporel, mais dans l'ordre moral.

Quand les parents touchent à la tombe, ils ont acquis tout ce qu'il faut de sagesse et d'expérience pour s'imposer à leurs enfants et pour fonder la tradition familiale. C'est dans ce testament moral qu'ils inséreront tous les conseils et toutes les recommandations nécessaires [1].

[1] Cf. Ch. de Ribbe, *Le Livre de famille*, Mame, 1879, in-12, de 285 p. Les *Documents* en ont fait un bon résumé, édit. de 1901, n. 82, p. 509.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Avec confiance, — vous êtes si aimable pour ceux qui vous demandent le secours des lumières de l'*Ami*, — je viens vous demander de vouloir bien élucider le cas suivant, dont la discussion a fort animé une réunion de confrères. Tous nous sommes voisins, éloignés les uns des autres à peine de cinq kilomètres ; et nos paroissiens plus encore que nous peut-être ont des relations fréquentes qui leur font une vie commune. Tant il est qu'un mode uniforme ou à peu près, dans la direction publique des consciences, dans l'explication de la doctrine, dans l'application de la loi morale, s'impose autant que possible avec, évidemment, les modifications que réclament, suivant les circonstances, les cas particuliers.

1er Cas. — Il s'agit de la sanctification du dimanche par l'abstention du travail servile.

Notre confrère apprend que pendant la saison des foins, quelques-uns de ses paroissiens se croyant autorisés par la sauvegarde des intérêts matériels qui étaient en jeu, se sont permis de travailler à peu près la journee entière du dimanche. Le dimanche suivant, notre bon curé monte en chaire et dit ceci : « Mes frères, j'ai appris que quelques-uns d'entre vous, à cause du mauvais temps, ont cru pouvoir travailler et rentrer leurs foins ; ils ont bien fait. Mais ils auraient mieux fait de venir m'avertir, car à cette question : « N'est-il jamais permis de travailler le dimanche ? » le Catéchisme du diocèse répond ainsi : « Il n'est jamais permis de travailler le dimanche, sans une grande nécessité ; dans ce cas, il faut, si on le peut, en demander la permission à son curé et ne pas manquer d'entendre la messe ».

Là-dessus, quelques confrères, le plus grand nombre, estiment beaucoup trop large et trop facile la manière d'agir du curé en question et craignent que les paroissiens, déjà portés à ne se guère gêner le dimanche, trouvent dans ses paroles une autorisation de plus en plus facile à transgresser la loi du dimanche, en s'exagérant ou bien le danger que courent leurs récoltes, ou bien la nécessité de travailler, prise d'un autre ordre de choses.

2e Cas. — C'est de la loi d'abstinence qu'il est question.

Le même confrère émet cette théorie qu'il est permis aux paroissiens de faire gras à l'occasion des travaux du battage des blés à la machine.

« 1° Ces travaux, dit-il, exigent une grande dépense de forces physiques, et ils ont lieu dans un temps où la chaleur les rend plus fatigants encore. 2° Les ménagères ou maitresses de maison trouvent difficilement à s'approvisionner d'aliments maigres, qui généralement sont plus chers que les aliments gras. 3° La difficulté est augmentée par le concours des ouvriers qui sont employés à ce travail : rarement leur nombre est au dessous de cinquante. 4° Enfin ces ouvriers murmurent si on ne leur sert que du maigre.

« Pour ces raisons, quand on vient m'avertir que l'on a l'intention de donner des aliments gras un vendredi, je commence par rappeler la loi, j'ajoute qu'il faut de graves raisons pour s'en dispenser, et enfin je termine en disant à la personne qui vient m'exposer son intention ou sa volonté, que si en conscience elle croit tout à fait sérieuses les raisons qu'elle m'expose, je la laisse libre d'agir. »

A cela, nous les tenants de la doctrine contraire, nous répondons :

« Ad I. Les travaux des battages ne sont pas plus fatigants que ceux du labour qui se continuent plus longtemps, que ceux de la fauchaison (de l'estime commune, ces derniers sont les plus durs de tous). Or les agriculteurs, à moins de maladie, ne se croient pas autorisés à faire gras pendant ces travaux.

« Ad II. Quand elles le veulent, à part les cas de surprises qui ne rentrent pas dans la règle générale, les ménagères savent bien s'arranger de manière à trouver les éléments de plusieurs repas en maigre ; et la dépense n'est pas sensiblement supérieure à celle exigée par les repas en gras, surtout à la campagne où l'on ne recherche guère la finesse des mets.

« Ad III. Il est vrai que le nombre est considérable des ouvriers qui travaillent au battage ; mais d'ordinaire on est averti huit ou dix jours d'avance, donc on peut prendre ses précautions.

« D'autre part, il arrivera qu'en raison de circonstances à peu près semblables, quant au nombre du moins (repas de famille, noces, etc., etc.), on se croira autorisé à suivre la coutume adoptée au temps des travaux de battage.

« Ad IV. Les ouvriers murmurent ? — La loi, du moment qu'elle impose une gêne, amène un sacrifice. Le législateur a prévu les murmures. — D'autre part, une femme chrétienne saura, si elle le veut, trouver le moyen de calmer les murmures en soignant un peu plus son menu, en faisant bien les choses, comme on dit vulgairement. »

Enfin la plupart des confrères estiment que le rôle du curé est trop effacé qui se borne à dire (même après avoir rappelé la loi et les raisons graves de s'en dispenser) : « Si vous croyez que vous pouvez en conscience faire gras et donner du gras, agissez suivant votre conscience. » — « Assurément, disent-ils, après le fait, il serait admissible d'excuser la personne qui a cru bien faire en s'autorisant elle-même des raisons ci-dessus énoncées. Mais nous tenons pour plus théologique et partant plus sûre la pratique de celui qui, après avoir mûrement pesé les raisons alléguées, étudié les circonstances de temps, de personnes, etc., etc., déclare et juge qu'en effet ces raisons sont bonnes ou mauvaises. Car autrement les fidèles deviendront juges et parties dans leurs propres causes, et par là seront facilement portés en des illusions qui les amèneront presque toujours à juger contre la loi en leur faveur. D'ailleurs, si le curé ne peut, au sens strict du mot, dispenser d'une loi telle que la loi dont il s'agit, du moins il peut et doit être en cas de juger si, suivant les circonstances, la loi oblige ou n'oblige pas. »

Nous vous serions reconnaissants de décider quelle est la ligne de conduite à tenir.

J'ajoute que, à plusieurs reprises, l'autorité épiscopale a été consultée, et qu'elle n'a point donné de réponse.

R. — Si l'autorité épiscopale consultée ne fixe pas la ligne de conduite à suivre, que pourrions-nous bien avoir à dire ici pour la déterminer ? Vingt fois dans nos colonnes il a été discuté sur les deux gros problèmes pratiques longuement énoncés par notre correspondant ; vingt fois nous avons rappelé les principes afférents à la matière, toujours en ayant soin de bien noter qu'une solution absolument uniforme était impossible à formuler à cause des appréciations très diverses que peut exiger la variation des circonstances en des lieux différents.

Nous croyons qu'on a peut-être en France exagéré jadis, au bon vieux temps, la sévérité de la loi du dimanche et de la loi de l'abstinence. Les théologiens, à l'époque de saint Alphonse, étaient plus larges dans l'acceptation des excuses que n'ont voulu l'être beaucoup de curés zélés. La tendance est forte pour le prêtre de se montrer plutôt exigeant dans un milieu bien disposé, par

crainte de rester en deçà. La ferveur y gagne assurément ; mais aussi, quand les circonstances viennent à se modifier, il est pénible de reculer jusque là où l'on aurait pu et dû peut-être se tenir d'après les limites strictement visées par la loi.

C'est un peu ce qui arrive aujourd'hui dans bien des paroisses; les nécessités nouvelles de la vie moderne, jointes à la diminution de l'esprit de foi, ont amené des relâchements qui sont désastreux en tant que contradiction des pratiques anciennes, encore que bien souvent très soutenables au point de vue purement théologique de l'interprétation normale de la loi. Là-dessus, les uns se désolent de voir s'en aller à la dérive les vieilles coutumes chrétiennes un peu sévères, et avec elles malheureusement le prestige de la loi, tandis que les autres, fascinés outre mesure par le mirage des temps nouveaux, ouvrent vraiment la porte trop large à des concessions qui finalement ont tout l'air d'être en fait l'abandon pur et simple de la législation ecclésiastique.

L'idéal serait, à l'heure actuelle, d'instruire assez bien le peuple pour qu'il comprît nettement ces trois choses : 1° la gravité du précepte, et l'obligation radicale habituelle de ne point le violer sans grosse raison ; 2° la latitude sage que l'Eglise, par l'organe de ses théologiens, laisse à des exceptions ou suspensions accidentelles de la loi, quand des motifs vraiment sérieux se présentent d'y avoir recours ; 3° la conciliation toute simple de ces permissions de travail ou de gras, plus libéralement accordées aujourd'hui, avec la conservation de la loi et la manière dont on la pratiquait jadis. Sur ce dernier point il faudrait avouer qu'autrefois on a par zèle et sacrifice de ferveur chrétienne, donné plus que ne demandait le précepte, et que si l'on donne moins aujourd'hui, la religion n'a pas changé pour cela ; seules ont changé les dispositions des fidèles, qui sont moins généreux que jadis, plus égoïstes et aussi plus gênés par les circonstances de la vie moderne, la substance du précepte restant dans les deux cas, aux deux époques, substantiellement identique à elle-même quant à l'interprétation stricte qu'en a toujours eue le législateur.

Le mal n'est pas qu'on manque à la loi du dimanche ou à la loi du maigre, quand il y a de bonnes raisons publiques de le faire. Le mal est surtout dans cette idée fausse que la religion s'en va, et dans cette conclusion pratique très malheureuse, que le précepte sombre dans l'inobservance que l'on se permet, même très légitimement. Ce qui s'en va aussi, c'est la ferveur supplémentaire qu'on apportait jadis dans la pratique de la vie chrétienne. On peut la regretter : mais il faudrait apprendre aux gens à n'en pas conclure à la disparition de la loi comme conséquence de la prétendue contradiction entre ce qui se faisait autrefois et ce qui se fait aujourd'hui.

Ne soyons donc, de grâce, à priori, ni larges ni sévères. Soyons tout simplement théologiens. Les curés sévères du temps passé, tout comme les curés larges du temps présent, ont obéi dans leur attitude à des considérations étrangères au précepte lui-même. De là des fantaisies où le peuple s'embrouille. Forcer les gens d'une manière un peu dure à venir à la messe en disant publiquement que telle est la loi, mais en se disant secrètement que c'est pour les instruire au sermon ou pour ne pas les exposer à prendre l'habitude de déserter l'église, voilà qui est confondre le *per se* avec le *per accidens*. Après tout, la loi de la messe n'oblige qu'à la messe, et point au sermon ; elle oblige chaque dimanche, et point pour toute la série continue des 52 dimanches de l'année. Pourquoi devant le peuple faire converger sur le précepte en lui-même une gravité qui, en réalité, dans la pensée du curé, est souvent une somme grossie de considérations à côté, très bonnes, nous n'en disconvenons pas, mais enfin susceptibles de fausser la vraie notion de la gravité propre du précepte pris à part, tout seul ?

De même pour le gras du vendredi. Combien de pasteurs y sont hostiles, non pas à cause de la loi d'abstinence en elle-même, qu'ils savent très bien apte à céder devant telles bonnes raisons accidentelles, mais à cause du scandale ! Le précepte du maigre est un précepte ; la loi du scandale en est un autre. Pourquoi tromper les gens en leur montrant le précepte chargé des deux gravités à la fois, en gardant la seconde au fond de sa pensée ?

Qu'arrive-t-il ? Devant l'*onus importabile* il y a des révoltes, des défections, des apostasies.

Ne peut-on dire aux fidèles : « Abstenez-vous de la messe, travaillez, puisque vous avez de bonnes raisons pour cela ; mais que ce soit accidentel et sans scandale et sans préjudice des sentiments chrétiens que doit quand même vous inspirer, à titre de minimum de culte, la solennisation du dimanche. Faites gras tel vendredi ; mais prévenez crânement votre monde que vous êtes en règle, que vous avez demandé ou pris légitimement la permission, etc.? »

Nous demanderions enfin un peu plus de théologie, un peu moins d'arbitraire, un enseignement plus net dans ces circonstances, de manière à laisser intacte chez les dispensés l'autorité morale du précepte, et libre aussi la satisfaction des exigences légitimes. On trouvera ces idées fréquemment développées dans les colonnes de l'*Ami*. Inutile d'y insister davantage pour le moment.

Le curé dont on nous parle ne nous paraît point tant à blâmer, quand il laisse aux gens la liberté et responsabilité de leur appréciation des circonstances. D'abord, théologiquement, les dites gens pourraient fort bien se raisonner eux-mêmes leur épikie — *lex non obligat cum tanto incommodo* — sans le moindre péché. De plus, mieux valent souvent des infractions isolées à la loi qu'une dispense générale, toujours bien entendu sous la condition de prévenir le scandale. Enfin, les paroissiens sont souvent en pareil cas plutôt portés à ne pas abuser quand leur propre cons-

cience est en jeu. Voilà pour l'apologie du curé en question.

Nous ajoutons cependant que ce système peut présenter de très gros inconvénients, entre autres celui que signale notre correspondant, à savoir, le péril d'illusion qui est fort à craindre quand les inférieurs se trouvent libres de juger les circonstances de l'épikie. Aussi, tout en trouvant bien que, par ci par là, le curé s'en rapporte à ses paroissiens du soin d'apprécier les motifs de suspension du précepte, nous aimerions beaucoup mieux que ces paroissiens eussent l'habitude de le consulter, et de recevoir de sa bouche une décision autorisée. Mais, encore une fois, c'est là une méthode de prudence que les circonstances peuvent imposer, et non une nécessité théologique absolue pour mettre en repos la conscience de ceux qui se trouvent en cas légitime d'épikie et agissent en conséquence après s'être loyalement formé le jugement pratique.

Tout ceci dit, en manière de simple résumé dont on peut trouver les développements ailleurs dans nos colonnes, nous terminons par où nous avons commencé. Une attitude sage doit avant tout s'inspirer des considérations qu'impose le caractère du milieu ambiant.

Vous dites, par exemple, cher confrère, qu'une ménagère de campagne peut tout aussi bien servir à ses batteurs un repas maigre, sans différence sensible de frais. En beaucoup de pays vous trouverez des ménagères absolument honnêtes et parfaites chrétiennes, et aussi de très sages curés, pour vous affirmer tout juste le contraire, et cela précisément à cause de l'extra que réclamerait un pareil menu en maigre pour ne pas rebuter des gens saturés à l'avance du maigre accoutumé dans la contrée. D'ailleurs, autre raison très grave en certains endroits : on ne trouverait pas de journaliers qui consentiraient à se louer au battage s'ils savaient devoir être nourris en maigre. A tort ou à raison — à raison peut-être, à cause de l'azote nécessaire — on tient pour un dogme, dans le peuple, que la viande est un aliment plus fortifiant les jours de grosse fatigue.

Sans doute il ne faut rien exagérer, et nous savons au contraire des localités où les maîtresses de ferme savent fort bien faire accepter le menu maigre du vendredi (avec plus forte dépense, toujours, à cause du poisson qui coûte cher). Là donc où cette méthode est praticable, on fait bien de l'encourager, au moins à titre de piété généreuse, sinon strictement à titre de précepte. Nous croyons même que la première attitude, la première parole du curé doit être d'exciter à l'observation de la loi, dût-il ensuite céder devant l'insistance légitimée des consultants. Encore ne doit-il accorder la permission qu'après avoir dûment prévenu les intéressés de l'obligation qu'ils ont par ailleurs de n'en point abuser, au delà des strictes limites raisonnables, et de prendre toute précaution utile pour prévenir, s'il est à craindre, le scandale possible du repas servi en gras un vendredi.

Ces explications sous forme générale nous dispensent de répondre en détail aux cas proposés. Chacun verra à les apprécier suivant le milieu où il vit. Faut-il ajouter, hélas ! que nous craignons un peu que plusieurs ne les apprécient malgré tout, par tendance à priori, suivant la « couleur de leur esprit ? »

Q. — Peut-on considérer comme pécheur public le paroissien qui a demandé et obtenu le divorce ? Ai-je le droit de le refuser comme parrain, de lui refuser le cierge de la Chandeleur, la bénédiction du samedi saint, etc. ? — Bien entendu, ce paroissien n'est pas en concubinage.

R. — *Affirmative ad omnia.* Il faut tenir énergiquement à cette doctrine. Le divorce est la négation d'un dogme de l'Eglise ; il constitue donc une hérésie publique. Les divorçants peut-être ne s'en doutent pas toujours ; il est même parfaitement admissible qu'il y ait chez quelques-uns une couche assez épaisse d'ignorance pour les constituer en bonne foi au for interne, devant Dieu. Cette considération d'ordre intime ne fait rien à l'affaire, qui est essentiellement une affaire sociale. L'Eglise ne peut subir, comme dépositaire publique de la foi et de la morale, la contradiction qui consisterait à démentir dans les faits les vérités qu'elle enseigne.

C'est sur ce principe que la théologie morale établit ses conclusions relatives aux refus publics de sacrements et de cooopération actuelle. Rien n'est plus raisonnable, rien n'est plus nécessaire.

Raisonnable, c'est de toute évidence, même au point de vue naturel, purement civil si l'on veut. Avec nos idées libérales et neutres de l'heure actuelle, chacun sait que l'on est libre d'entrer ou de n'entrer pas dans l'Eglise. Si l'on y entre, chacun sait aussi qu'on accepte par là-même les conditions mises par l'Eglise à la pratique de son culte ; et si l'on n'est pas décidé à remplir ces conditions, chacun comprend encore fort bien que l'Eglise refuse ses sacrements et ses cérémonies aux indignes. Ceux-ci sont libres de se retirer, tout comme l'Eglise est libre de les mettre dehors.

La sévérité, en pareil cas, est en outre *nécessaire*, non pas peut-être (et encore ?) au point de vue individuel des intérêts du pécheur public, mais au point de vue du bien public gravement compromis par l'influence très périlleuse du scandale. Ne pas sévir serait, de la part de l'Eglise, plus qu'une imprudente faiblesse ; ce serait une trahison de la mission formelle qu'elle a reçue de ne point livrer à la risée des hommes les *mandata Christi.* Quelle idée se fera le peuple resté fidèle, des dogmes ou des principes fondamentaux de la morale évangélique, le jour où il sera constaté qu'on peut impunément dans la pratique sauter par dessus ?

Enfin, il est clair encore que parmi ses motifs

d'excommunication l'Eglise a le plein droit de compter, et même en première ligne, le divorce. Le crime du divorcé est, à bien des points de vue, plus grave que plusieurs autres, d'ordre purement moral, qui sont universellement admis comme raisons suffisantes de refus de sacrement.

Celui des deux conjoints qui subit passivement le divorce n'en est pas responsable, évidemment. Rien donc à changer dans la vie chrétienne ordinaire de celui-là ; il est à traiter comme tous les autres fidèles.

Seul donc le divorcé *responsable* est ici en cause. C'est un insulteur public de la foi et de la loi ecclésiastique. L'Eglise outragée se défend ; elle le repousse, l'exclut de son sein. Cette exclusion, comme pour tous les autres cas analogues de pécheurs publics, comprend le refus de l'administration publique des sacrements, le refus de la sépulture religieuse, le refus aussi, cela va de soi, de son intervention officielle dans les autres cérémonies religieuses où il y aurait à jouer vis-à-vis du prêtre un rôle supposant dialogue et communication directe, comme le rôle de parrain, par exemple.

Dans beaucoup de diocèses, là où la loi du divorce est en vigueur, les autorités épiscopales ont déterminé par voie statutaire la conduite que le prêtre doit tenir à l'égard des divorcés responsables et non revenus publiquement à résipiscence. Il est à souhaiter que cette précaution se généralise, et aussi que ces mêmes autorités fixent les conditions auxquelles un divorcé repentant, après satisfactions et temps convenable de pénitence, pourra être reçu publiquement à la communion chrétienne.

Mais le pouvoir civil, dit-on, ne prendra-t-il point ombrage de cette critique ostensible de sa loi pour sévir contre les évêques et les curés ? Et le divorcé lui-même ne sera-t-il point disposé à intenter un procès au curé pour motif de diffamation publique ?

Tout cela est possible ; tout est possible dans la voie de l'arbitraire tyrannique. Mais la prévision de ces inconvénients peut-elle être, en vérité, une raison de trahir les devoirs les plus essentiels du saderdoce ? Où irions-nous avec une pareille théorie, s'il fallait se dispenser de parler et d'agir par peur du choc en retour dont nous menace la tyrannie des pouvoirs temporels ?

D'ailleurs, les récriminations civiles ne sont guère à redouter. Le procureur serait *légalement* autorisé à intervenir si le curé faisait en chaire, ou dans tout autre exercice officiel de ses fonctions, la critique directe de la loi du divorce, visant ainsi, pour la vilipender, l'autorité du législateur. Et encore ce serait de sa part se montrer bien intolérant à une heure où l'opinion publique admet universellement toutes les critiques de toutes les autorités. Mais pour un refus de sacrements ou de sépulture, sans commentaire spécialement désobligeant à l'adresse de la loi, le procureur ne bougerait point, pas plus qu'il ne bouge en tout autre cas pour se porter accusateur de la conduite d'un curé qui distribue ses faveurs religieuses aux uns et les refuse aux autres, suivant le bon plaisir que lui reconnaît le principe de la neutralité confessionnelle de nos présentes institutions publiques.

Les Parlements autrefois ont essayé de s'immiscer dans ces affaires spirituelles, au temps de la querelle janséniste ; ils le faisaient alors au nom d'un principe tout autre, au nom d'une religion d'Etat dont ils se prétendaient les protecteurs et les interprètes qualifiés. La magistrature aujourd'hui ne se laissera pas mener sur un pareil terrain ; on peut en être sûr à l'avance. Quant à la diffamation, c'est la même chose. Il peut être désagréable d'être mis à la porte d'une maison où l'on aimerait rester. Où est la diffamation de la part du maître, si le visiteur indélicat s'est permis tout le premier d'enfreindre la règle qui prescrit, je suppose, un habit de rigueur ? Le traitement qu'on lui inflige, il l'a accepté à l'avance en acceptant les conditions imposées dès l'entrée dans la maison. *Scienti et volenti non fit injuria.* S'il veut éviter l'ennui de ce qu'il appelle une diffamation, il n'a tout simplement qu'à se conformer aux usages du lieu ; alors on le tolérera. Où est en tout cela le délit des diffamations, suceptible d'offrir matière à des poursuites correctionnelles ?

Il faut cependant que le curé prenne des précautions. La première de toutes est de s'abstenir de qualificatifs personnels au délinquant, en manière de commentaires, qui pourraient fort bien être relevés à part comme n'étant plus une œuvre déterminée de la fonction sacerdotale. Le plus simple et le plus sûr est de s'en tenir à la formule : « Je refuse ceci ou cela parce que nos règlements eccclésiastiques m'y obligent. » Un point, c'est tout. Que si la personne atteinte n'est pas satisfaite, on se contente de la renvoyer à l'évêché pour plus amples explications et confirmation de la sentence rendue. Restreint ainsi à ses éléments nécessaires et parfaitement suffisants, ce procédé est à l'abri de tout danger. On peut même sans inconvénient donner la raison du refus : « parce que vous avez demandé le divorce », puis se retrancher derrière l'autorité supérieure de l'évêque ou de la théologie morale qui interdit aux divorcés la concession de la faveur demandée.

Voilà pourquoi nous aimerions voir ces prohibitions imprimées dans des statuts ou sur tout autre document authentique émanant des évêchés, afin que le curé pût, en cas de besoin, les faire lire aux intéressés, ce qui couperait court aux discussions.

Maintenant, pour être complet, laissez-nous vous prier de lire un autre article tout récemment paru dans l'*Ami* où l'auteur parle des voies et moyens de prudence à employer pour recevoir à la communion chrétienne un divorcé repentant après toutes satisfactions que de droit accordées

à la société qu'il a scandalisée par son attentat hérétique.

Q. — La question des souffrances infligées aux animaux sans motif humain. (*Ami*, 1902, p. 302).

I. L'auteur de la réponse me semble trop insister sur cette idée que les animaux n'ont *aucun droit à ne pas être torturés*.

Admettons qu'ils n'aient point qualité pour être sujets d'un droit.

S'ensuit-il que l'homme cruel, en les torturant, ne pèche que contre lui-même ? — Je ne le pense pas.

A mon avis, il n'est jamais permis d'agir contre nature : agir contre nature, c'est agir contre Dieu, l'auteur de la nature, c'est pécher.

Or, torturer les animaux sans raison suffisante, ce n'est pas seulement agir contre la nature humaine dans la personne du cruel, c'est agir contre le bien sensible de la nature animale. C'est contrarier l'ordre de Dieu dans l'animal torturé. C'est violer le droit de Dieu dans l'animal.

Donc, d'une certaine façon, l'on peut dire que l'animal a droit à ne pas être torturé, en tant que Dieu a droit à ce que son ordre soit respecté en lui.

En d'autres termes, le péché de cruauté porte atteinte doublement au droit de Dieu : 1° dans la personne du cruel ; 2° dans l'animal torturé.

II. L'auteur de la réponse n'établit pas si le péché de cruauté est mortel ou véniel.

Il serait peut-être assez difficile de le déterminer en s'appuyant sur le désordre qu'il cause dans le cruel.

N'y arriverait-on pas plus sûrement en considérant le désordre causé dans l'animal torturé ?

Il y aurait lieu sans doute de classer les animaux en plusieurs catégories suivant leur degré de sensibilité. Le désordre paraît moins grave à première vue de couper la tête à une mouche que d'étrangler un chien. Autant que nous pouvons en juger, l'un souffre beaucoup moins que l'autre.

On indiquerait ensuite les motifs humains suffisants pour autoriser telle ou telle opération.

C'est évidemment là un nouvel objet d'études pour les théologiens. On en pourrait découvrir bien d'autres. Les questions de politesse, de respect pour les vieillards, du devoir civique et du patriotisme, les diverses obligations se rapportant à la propreté, à l'hygiène, à l'économie et à la prévoyance, les obligations respectives des différentes classes de la société ou devoir social ; tout cela a-t-il dans nos manuels une place proportionnée à son importance ? N'est-ce pas là ce que l'on pourrait appeler la *morale actuelle ?* Et la théologie ne s'exposerait-elle pas au reproche de retardataire si elle négligeait les applications nouvelles de ses vieux principes ?

En qualité de secrétaire de la Société catholique de tempérance l' « Etoile blanche, » je reçois bon nombre de revues antialcooliques ou livrets de morale laïque.

On ne s'imagine pas avec quel empressement ces messieurs du laïcisme recueillent ce que nous abandonnons, avec quel soin ils le développent. C'est tout un code de morale naturelle dont nous n'avons dans nos manuels que des bribes. En ce qui concerne la tempérance, n'en sommes-nous pas toujours à confondre l'alcoolisme avec l'ivrognerie et à ne considérer comme ivrognerie mortelle que celle qui enlève entièrement la raison... et encore !

III. Pour en revenir à nos moutons, je veux dire à nos animaux torturés, une étude complète de la question envisagerait sans doute cette hypothèse que je me permets de soumettre à l'*Ami* en finissant :

Supposé qu'on se trouve, à n'en pas douter, en présence des derniers représentants d'une espèce animale, aurait-on le droit, pour quelque raison que ce soit, de les détruire ? Aurait-on le droit de priver délibérément la création de ce joyau qu'on appelle une espèce animale ?

Le cas, paraît-il, est à la veille de se présenter pour l'éléphant. D'aucuns diront : « Que n'est-il à la veille de se présenter pour les puces ! »

R. — Ad I. Au fond, c'est une question de mots. L'animal n'est à aucun titre *subjectum juris*. Ceci est certain et admis même par vous sans doute. En un sens « impropre » ne peut-on cependant le considérer comme dépositaire du droit de Dieu qui par la loi de nature constitue et protège son intégrité ? Juste par un certain côté, cette manière de parler resterait quand même inexacte et occasion d'équivoque.

Qu'est-ce que cela : dépositaire d'un droit, sinon *sujet* ou *objet* de droit ? Il n'y a pas de milieu entre ces deux manières de comprendre le droit, *in subjecto* ou *in objecto*.

Or, en tant que *subjectum*, l'animal n'a pas de droit à exercer vis-à-vis de l'homme. En tant qu'*objectum* nous concédons très bien, et c'était tout le fond de notre thèse, qu'il est matière ou objet d'un droit divin que nous avons le devoir de respecter; tout comme nous devons respecter le champ d'autrui sans qu'il vienne à l'idée de personne de penser que ce champ *a le droit* d'être respecté.

Dans l'animal, comme dans le champ susdit, c'est un droit moral supérieur qui s'impose à nous, un droit moral qui *subjectivement* réside ailleurs et plus haut.

Quand nous disons que le cruel pèche contre la charité *in seipsum*, nous n'excluons point comme objet de sa faute le droit divin source de la loi naturelle lésée dans la torture de l'animal ; vous avez pris dans un sens un peu trop exclusif la considération des raisons *humaines* qui pouvaient en certains cas autoriser le mal fait à la bête. L'ensemble de notre doctrine montrait assez clairement l'offense faite à l'ordre de la création et donc à son Auteur dans la cruauté froide, sans excuse.

Nous sommes donc en réalité parfaitement d'accord, à la condition cependant que vous ne mainteniez pas trop rigoureusement votre formule, à savoir que l'animal, en tant que tel, est *subjectum juris*, même *juris divini*, et que vous tiriez comme nous le mal moral de la cruauté, non point de la bête torturée, mais du désordre dont le cruel se rend coupable par rapport à Dieu, à la société qu'il scandalise et à lui-même.

Ad II. D'accord, toujours. Beaucoup de questions dites sociales sont un peu neuves, mal posées, prématurées et parfois imprudentes et dangereuses même à poser. Il ne faut donc point trop s'étonner de la réserve que mettent les moralistes à les aborder. Mieux vaut peut-être que la doctrine se forme solidement peu à peu au cours des besoins et des controverses, que d'éclater brusquement en thèses hardies, incertaines, susceptibles d'être réformées plus tard, et d'égarer l'opinion publique en attendant.

Nous sommes cependant de ceux qui souhaiteraient voir agités un peu plus et discutés au

moins dans la presse catholique certains problèmes sociaux plus intéressants de l'heure actuelle. L'*Ami du Clergé,* vous le savez, est à l'avant-garde et s'y emploie de son mieux. Il laisse bien rarement une question sans réponse, et Dieu sait si parmi les questions qui lui sont posées il y a des nouveautés et des nouveautés sociales surtout !

Puisque ce genre d'études vous intéresse particulièrement, laissez-nous vous inviter à apporter votre pierre à l'édifice en collaborant, par les organes publics dont vous disposez, à la résolution de ces grosses difficultés contemporaines qui font l'objet de nos spéciales préoccupations.

Ad III. Nous ne voyons pas du tout où l'on irait chercher le précepte particulier tombant sur le dernier éléphant en tant que dernier, et interdisant d'une manière spéciale son occision.

Beaucoup d'espèces ont disparu déjà de la surface de la terre depuis l'origine du monde vivant. Il entrait dans le plan de la Providence qu'il en fût ainsi ; vous n'ignorez pas que beaucoup ont disparu sans aucune intervention humaine, par le fait des cataclysmes géologiques qui ont jadis bouleversé notre planète.

D'ailleurs la question semble bien un peu chimérique. Celui qui se trouvera en fait devant le dernier couple d'éléphants, pourra-t-il jamais savoir si c'est vraiment le dernier ? Mais, à supposer qu'il le sache, nous ne voyons pas bien en quoi une malice spécifique se trouverait là pour l'empêcher de le détruire, s'il a des raisons légitimes d'agir ainsi.

Un mot encore avant de finir. En relisant votre lettre, nous nous apercevons que nous avons omis de répondre à une de vos questions. Le péché de cruauté est-il mortel ou véniel ? Et sur quoi faut-il mesurer sa gravité objective ?

Réponse : il peut être mortel ou véniel suivant les cas. Tout cela dépend de l'*intentio peccantis* et de la gravité du mal causé sans raison à la bête. Nous ne partagerions pas votre avis sur la mesure de malice à établir d'après la grosseur de l'animal. Il peut y avoir gros désordre moral dans la complaisance aux douleurs d'une mouche dont on prolonge à plaisir l'agonie. Et qui sait si la mouche souffre moins en pareil cas que le chien étranglé ?

Il faut avouer cependant, que, dans l'opinion reçue, les petites bêtes passent pour moins susceptibles de souffrances que les grosses ; ce qui fait que pratiquement au moins (nous voulons dire subjectivement) la malice intentionnelle se trouve plus grande dans les cruautés à gros objet que dans les autres.

Mais, encore une fois, notre avis n'est pas de chercher objectivement la mesure de la malice commise dans le droit lésé de l'animal. C'est du côté de Dieu, de la société et du cruel lui-même qu'il faut la chercher. C'est d'ailleurs une recherche assez difficile, un point de morale malaisé à définir, sur lequel il n'y aurait pas lieu, à notre avis, d'insister beaucoup ni de pencher vers la sévérité.

La Société protectrice des animaux part d'un bon naturel. Nous avons dit en quoi elle est à encourager, en quoi à blâmer. En fin de compte, les animaux ne sont pas nos frères. Ils ont été créés à notre usage. Il peut y avoir excès dans la manière dont nous les utilisons à notre service. Mais le droit à l'usage est une source d'excuses faciles pour l'abus. Pour bien des raisons, que nous avons indiquées dans notre précédent article, la morale se refusera à entrer dans la voie des spécifications précises où vous aimeriez la voir engagée. L'amour des bêtes est une bonne chose. Mais il faut terriblement se méfier des faux principes par lesquels, pour peu qu'on l'exagère, on se trouve amené à le justifier.

Q. — Une femme vivant en adultère légal, *et ne voulant pas changer de conduite,* se présente au confessionnal (ce qu'elle fait plusieurs fois l'an). Son confesseur qui la reconnaît et qui est naturellement dans la disposition de ne pas lui donner l'absolution, a-t-il le droit de laisser parler cette femme. ?

Est-il prudent de la laisser continuer à se présenter et ne faut-il pas lui dire : « Ne revenez plus si ce n'est quand vous serez disposée à changer » ? Il me semble en effet que les paroissiens, si peu instruits des choses de la religion et si facilement scandalisables, pourraient trouver cela étrange.

R. — Le confesseur peut très bien lui dire qu'elle ne se présente plus au confessionnal tant qu'elle ne sera pas disposée à cesser sa cohabitation criminelle ; car on ne doit se présenter au confessionnal que pour se confesser, et le confesseur ne doit pas même la laisser commencer sa confession si elle refuse de se mettre en règle.

Mais, au lieu de lui signifier de ne plus se présenter, le confesseur ferait mieux de la laisser venir et de lui poser invariablement la même question : « Etes-vous décidée à quitter votre faux mari ? »

Si elle répond négativement, qu'il la renvoie sans lui rien dire autre chose.

Si elle répond : *Oui,* régler avec elle la manière d'exécuter sa résolution, puis l'entendre, si elle le désire, et même l'absoudre, si elle était certainement disposée.

Si elle répond qu'elle voudrait bien, mais qu'elle est arrêtée par les difficultés, l'encourager et lui proposer une solution possible, l'engager à revenir ensuite pour essayer de mener l'affaire à bonne fin.

Les paroissiens n'auront pas le droit de se scandaliser.

Q. — Un troupeau de buffles appartenant à plusieurs propriétaires du village est à paitre sur les terrains communaux ; tout à coup le buffle de Max se rue sur celui d'Henri ; bataille acharnée entre les deux animaux. Le buffle d'Henri est battu, laisse une de ses cornes à la bataille, et par le fait devient incapable de rendre aucun service à Henri.

Max est-il tenu d'indemniser Henri ?

Une coutume universellement admise dans le pays condamne Max à restituer à Henri le prix de la bête mise hors de service. Cette coutume peut-elle être appuyée sur quelques principes théologiques ?

Henri peut-il bénéficier de cette coutume pour forcer Max à le compenser de la perte qu'il a faite? Max s'étant exécuté, Henri peut-il, en conscience, garder l'argent qui lui a été versé?

R. — Qu'il nous soit permis d'abord de citer deux versets de la sainte Ecriture qui ont bien quelques rapports avec ce cas : « Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, et ille mortuus fuerit : vendent bovem vivum et divident pretium, cadaver autem mortui inter se dispertient. Sin autem sciebat quod bos cornupeta esset ab heri et nudiustertius, et non custodivit eum dominus suus : reddet bovem pro bove, et cadaver integrum accipiet. » (Ex., XXI, 35-36). Cette loi assurément n'était que pour les Juifs ; néanmoins elle fournit de précieuses indications; elle montre qu'il est bon qu'il y ait des lois pénales pour exciter les propriétaires de bestiaux à se rendre plus vigilants et qu'il faut punir davantage celui qui est réellement en faute.

Pour en venir à notre cas, si la coutume dont on nous parle, et qui en soi est bonne, a force de loi dans le pays, et si les contestations portées devant les tribunaux sont jugées d'après elle, Max est tenu, au moins moralement, de l'observer pour éviter un procès, et Henri peut exiger le prix de son buffle et en conscience garder l'argent donné. Mais alors évidemment le buffle mis hors de service devrait appartenir à Henri qui en aurait payé toute la valeur. — Si au contraire c'est simplement une coutume telle quelle, assez généralement reconnue dans le pays, mais n'ayant pas force de loi et ne pouvant être victorieusement invoquée devant les tribunaux, Henri peut toujours demander à Max, en vertu de cette coutume, qu'il veuille bien lui payer son buffle, et garder après l'argent donné, mais ne peut pas l'exiger, et Max ne semble pas du tout y être tenu rigoureusement, à moins qu'il n'y ait faute théologique de sa part.

Le vrai principe théologique sur lequel nous devons nous appuyer, c'est que Max, comme tout propriétaire, est tenu, en vertu de la loi naturelle, à veiller convenablement, et selon les usages admis dans le pays, sur les animaux qui lui appartiennent, pour qu'ils ne causent aucun dommage à autrui ; mais pour qu'il soit obligé *de soi* à réparer tout le dommage causé, il faut qu'il y ait eu de sa part négligence théologiquement coupable, par conséquent connaissance ou prévision que ses bestiaux porteront au moins probablement et indûment dommage à autrui.

S'il n'y a que faute juridique, c'est-à-dire omission par Henri de la vigilance que la loi requiert pour le bien commun, mais sans qu'il y ait eu de sa part connaissance ou prévision suffisante et véritable faute formelle et théologique, il n'est obligé rigoureusement qu'après la sentence du juge. Cependant, si celui qui a souffert le dommage en exige la réparation, dans le cas où la sentence du juge ne saurait être douteuse, il serait tenu, au moins moralement, à s'exécuter de suite pour éviter un procès toujours coûteux, et dont les suites presque toujours amènent des rivalités, des haines et quelque scandale.

S'il y a contestation et si la sentence du juge semble douteuse, nous engagerions au moins très vivement les deux adversaires à discuter ensemble leur cause et à s'entendre à l'amiable pour éviter un procès, ou à prendre un arbitre expert, à la décision de qui ils s'en tiendraient.

Q. — Notre bon *Ami* pourrait-il m'éclairer sur une question de morale dont la solution m'est bien difficile ?

Il s'agit de certains mariages contractés sans la présence du curé (qui avait été fait prisonnier des insurgés pendant les dernières révoltes de ce pays-ci, Philippines) et sans que ceux qui ont contracté de la sorte se fussent présentés à un autre prêtre, indigène lui, qui demeurait au prochain village et qui y exerçait la cure d'âmes, de peur de s'exposer aux dangers de la guerre et à en subir les conséquences durant le voyage, d'ailleurs long et pénible.

Or, si l'on suppose que ces mariages (au moins quelques-uns d'entre eux) ont été contractés *bona fide*, pourra-t-on les déclarer valides ? La déclaration de Pie VI *(Epist. ad Episc. Mucion., occasione perturbationis Gallicæ anni 1793)* pourra-t-elle être invoquée pour la validité de ces mariages ? « Quoniam complures ex istis fidelibus, » dit le Pontife, « non possunt omnino parochum legitimum habere, horum profecto conjugia contracta coram testibus et sine parochi præsentia, si nihil aliud obstet, et valida et licita erunt, ut sæpius declaratum fuit a S. C. Conc. »

Si vous aviez la bonté de nous dire quelque chose à ce sujet, je vous serai bien reconnaissant.

R. — La guerre peut constituer, en certains cas, une perturbation suffisante pour suspendre l'effet de la loi tridentine de clandestinité. L'intention de l'Eglise n'a pu être, en effet, de rendre par cette loi les mariages impossibles dans les circonstances où il y aurait impossibilité de l'observer.

L'enseignement commun des meilleurs canonistes (voir, entre autres, Gasparri, *De Matrim.*, II, 968, et Deshayes, *Questions pratiques sur le mariage,* q. 148) tient pour parfaitement valides les mariages contractés devant deux témoins, mais *sine parocho proprio,* toutes les fois que l'impossibilité de se présenter devant le dit propre curé est *communis* et *diuturna.* La condition *communis* se réalise quand, pour tout le monde, le curé fait défaut ; d'autre part, la condition *diuturna* s'estime moralement d'une absence ou impossibilité de communication qui dure deux mois. Si votre cas comporte la réalisation de ces deux conditions, vous pouvez, ce nous semble, conclure à la validité des mariages en question. Le fait, pour les époux, de n'être pas allés trouver un autre prêtre quelconque peut les mettre en faute au for interne de l'intention, leur mariage manquant de la bénédiction sacerdotale voulue par l'Eglise. Mais cela ne ferait rien à la validité, puisque, par hypothèse, ce prêtre n'aurait pas eu

le pouvoir d'assister validement à leur union. D'ailleurs, étant donnée la difficulté très grande de rencontrer un autre prêtre, il est fort probable qu'on doit même les excuser de toute faute et les laisser tout simplement dans la bonne foi, très fondée, qu'ils ont de la légitimité de leur union.

Cependant il y a sur tout cela deux observations à faire. D'abord, il faut apporter grande attention à l'étude des circonstances concrètes, pour voir si elles répondent bien à celles que supposent les auteurs (après Pie VI) quand ils opinent en faveur de la validité de mariages ainsi contractés, en temps troublés, sans le concours du propre curé.

Mais, de plus, comme il s'agit là d'une chose publique, nous ne comprendrions pas bien qu'un curé prît sur lui de s'arrêter à une décision quelconque en pareille matière. Il doit au moins en référer à son Ordinaire, et même, s'il reste en doute, à l'autorité du Saint Siège.

Q. — Une ville frontière de l'Est a modifié et agrandi ses fontaines. Pour ce faire, la municipalité s'est emparée d'une source sans indemniser le propriétaire. Une contestation et par suite un procès s'en est suivi, et l'affaire n'a pas encore de solution.

Un propriétaire qui connait tout ce qui précède et qui n'est pas dans le cas d'extrême nécessité, peut-il en conscience prendre une concession d'eau sur son évier ? Ne commet-il pas de ce fait un véritable recel, et n'encourage-t-il pas la municipalité dans ses injustices ?

R. — Si celui qui veut prendre cette concession est persuadé que la municipalité est tout à fait dans son tort, nous croyons qu'il ne devrait pas, avant le prononcé du jugement, demander une concession capable d'encourager une municipalité injuste. Cependant, pour la raison que nous allons donner tout à l'heure, nous n'oserions pas le condamner trop rigoureusement. — Si pour lui la chose est douteuse, nous l'engagerions encore, à moins qu'il n'y eût pour lui un grand avantage à prendre de l'avance, à attendre le jugement.

La raison pour laquelle nous n'oserions pas le condamner trop rigoureusement, c'est que, dans le fait, il nous semble qu'il ne cause aucun tort au propriétaire de la source, et que l'encouragement qu'il donne à la municipalité est bien minime, puisque le mal est fait et que le procès commencé doit toujours avoir son cours ; et il nous semble bien certain que, quand même la municipalité aurait tort, on ne la condamnera pas à défaire ce qu'elle a fait, et qu'on l'obligera seulement à indemniser suffisamment le propriétaire. Si elle était condamnée à défaire ce qu'elle a fait, ce serait à celui qui a pris la concession à s'arranger avec elle à ses risques et périls.

Cependant nous croyons avoir eu raison de le blâmer, parce qu'il n'est pas bon d'avoir l'air d'approuver ce qui est injuste. Il est vrai que pour se justifier, vaille que vaille, il peut dire que tout en désapprouvant la municipalité, il a demandé cette concession qui lui est très avantageuse, parce qu'il sait bien que la source sera toujours adjugée à la municipalité, à la condition d'indemniser le propriétaire.

Mais nous le blâmerions bien davantage, s'il avait pris hautement fait et cause pour une municipalité qu'il sait injuste ; alors nous ne voyons rien qui pourrait l'excuser.

Q. — Un homme qui a des relations coupables avec une parente de son épouse contracte, par ces relations coupables, un empêchement d'affinité qui lui interdit l'usage du mariage, qui du moins lui fait perdre *jus ad petendum debitum*, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la dispense qui le réintègre dans ses droits. Cette dispense, le confesseur la demande à l'évêque selon la formule du Rituel. Mais que faire si le confesseur est seulement de passage, s'il confesse par exemple à Lourdes ou ailleurs et qu'il lui soit impossible de jamais revoir le pénitent ?

Approuveriez-vous cette manière d'agir : Le confesseur avertit le pénitent inconnu de l'empêchement qu'il a contracté, du droit qu'il a perdu *ad petendum debitum*, lui dit qu'il va demander à l'autorité compétente la dispense dont il a besoin et qu'au bout de trois ou quatre jours il pourra se considérer comme délié de son empêchement ? En attendant ces trois ou quatre jours il lui ferait promettre de s'abstenir de demander le devoir et l'avertirait qu'il peut seulement le rendre.

Connaissez-vous une solution plus pratique ?

R. — Tenez d'abord pour certain que cet empêchement n'est à peu près jamais encouru, pour la très simple raison qu'il a le caractère d'une pénalité, et, à ce titre, n'affecte pas ceux qui l'ignorent.

Beaucoup de confesseurs s'imaginent que l'empêchement existe par là-même que le délit d'inceste a été commis, et, dès lors, se mettent en peine d'avertir le pénitent et de se procurer les pouvoirs de dispenser, alors qu'en réalité il n'y a rien du tout à faire.

Que si, vraiment, après examen prudent et très discret, on arrive à constater l'existence de l'empêchement, voici encore une autre observation qui peut avoir son utilité. La pénalité est de droit ecclésiastique ; donc, susceptible de suspension devant une raison grave — *non obligat cum tanto incommodo*, — ce qui peut permettre parfois d'attendre aisément la dispense sans tenir compte de la loi prohibitive s'il y a gros inconvénient à l'observer.

Enfin, arrivons à la dispense, pour le cas où elle est nécessaire. Il est rare que les confesseurs ne soient pas d'une manière habituelle investis, comme les religieux, de la faculté de dispenser communiquée par l'évêque. Si le cas se présentait dans les conditions indiquées par notre consultant, il serait préférable d'adresser le pénitent à un confesseur muni des pouvoirs requis ; et l'on n'en manque pas. A défaut de cet expédient, le confesseur de passage pourrait suivre le système indiqué et profiter de la leçon pour demander à qui de droit les délégations voulues afin de ne plus se retrouver en pareil embarras.

Mais, encore une fois, on peut s'en tenir à cette conclusion pratique que l'ignorance (de fait ou de

droit) excuse *ab impedimento* et se garder de jeter inconsidérément le trouble dans la conscience du pénitent et dans son ménage, *servatis servandis* quant aux admonitions sévères qu'il peut être convenable de lui adresser sur la gravité du péché commis et l'obligation de ne point s'exposer à y retomber.

LITURGIE

Q. — Dans le n° 32 de l'année 1901, page 763, quelqu'un demandait si, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, on était tenu de faire l'office de la Dédicace comme en France sous le rit double de 1re classe avec octave. Vous avez répondu affirmativement sans faire aucune restriction relativement à l'octave.

Mais Le Vavasseur dit au contraire que cette fête est sans octave pour les églises non consacrées et situées hors le territoire de la ville épiscopale. Comme au Dahomey nous n'avons ni ville épiscopale dans le sens canonique du mot, ni aucune église consacrée, que faire? Devons-nous célébrer la fête de la Dédicace avec octave, et, dans ce cas, le jour octave est-il primaire ou secondaire ? Ou bien devons-nous la célébrer sans octave, et, dans ce cas, la fête elle-même est-elle primaire ou secondaire?

R. — Tout d'abord, disons qu'il n'y a aucune opposition entre notre enseignement et celui de Le Vavasseur. Les pays où un indult permet de faire *le même jour* l'anniversaire de la Dédicace *de toutes les églises* suivent notre doctrine. (S. R. C., 9 juil. 1895, n. 3863, ad 3). Les pays au contraire où pareil indult n'existe pas, doivent suivre l'enseignement de Le Vavasseur. (*Ibid.*, ad 4). Les deux cas sont tout différents.

Cela posé, pourvu que votre mission ait comme église consacrée celle de la résidence habituelle du Vicaire Apostolique, quand même aucune autre ne le serait avec elle, cela suffit pour que vous ayez l'équivalent de l'église cathédrale (S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, ad 3), et alors tous les missionnaires doivent dire l'office de la Dédicace comme en France sous le rit de 1re classe avec octave ; mais la fête ainsi que l'octave sont secondaires parce qu'elles ne se rapportent pas à l'église propre.

Si l'église de la résidence du Vicaire Apostolique n'est pas elle-même consacrée, personne ne doit faire l'office de la Dédicace, faute d'objet auquel il se rapporte présentement.

Q. — Notre rédacteur d'Ordo dit à propos des chapelles diverses que nous desservons près de nos maisons : « Dans les chapelles de X., Y., Z., etc. (les 3/4 privées), on doit dire la messe conformément à l'Ordo diocésain... » Et il cite différentes décisions de 1895 et 1896.

Dans l'Ordo précédent, on distingue entre les chapelles publiques et privées suivant les anciennes règles. *Quid de casu ?*

R. — Il nous aurait été agréable de connaître les décrets cités à l'appui de la règle posée par votre rédacteur d'Ordo. Mais quels qu'ils soient, ils ne peuvent permettre de mettre sur le même pied les chapelles publiques et les chapelles privées. Dans les premières, vous suivez l'Ordo du diocèse; dans les secondes, vous devez vous conformer à votre office. (S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910; 27 juin 1896, n. 3919, ad XVII).

Q. — 1° Doit-on à la sépulture d'un adulte *idiot de naissance* suivre le rite usité pour les enfants (étole blanche, chants, etc.) ?

2° La Rubrique du Bréviaire porte, le jour de la Toussaint à vêpres et à laudes : « Dicto *Benedicamus* absolute incipitur Matutinum defunctorum. » N'y a-t-il pas de *Salve Regina* ce jour-là, ou faut-il le dire après l'office des morts ?

3° Comment concilier notre Ordo qui porte à la fin de la 1re messe de Noël : « Calice cooperto Patena *(sine purificatorio)...* » avec la règle tracée dans le nouveau Rituel romain *(Ami*, p. 902) qui dit que lors qu'on bine en une autre église on couvre après la communion le calice avec le purificatoire, patène, etc., jusqu'à la fin de la messe ?

4° Malgré l'instruction de la Congrégation que vous avez donnée dans l'*Ami*, p. 942, ne pourrait-on pas emporter la purification du calice faite à la 1re messe, et qu'on a versée avec précaution dans un vase propre et bien fermé, pour la prendre avec les ablutions de la 2e messe dite dans une autre église ?

R. — Ad I. Si l'adulte n'a jamais eu une lueur de raison, il est certain qu'il doit être assimilé pour la sépulture aux enfants morts avant l'âge de discrétion. Les théologiens et les canonistes sont unanimes sur ce point, et la raison en est que cet adulte n'a pas pu pécher. D'où le rit usité pour les enfants est celui qui lui convient absolument.

Ad II. On ne dit jamais le *Salve Regina* après l'office des morts, et par conséquent on doit l'omettre le jour de la Toussaint, où les vêpres des morts suivent immédiatement les vêpres du jour : « *Dicto* Benedicamus Domino, *dicuntur vesperæ defunctorum, incipiendo ab Antiphona* Placebo Domino... » (Rubr. du jour).

Ad III. Votre Ordo n'a fait que suivre l'instruction du Rituel, empruntée à Gavantus et à Merati dans leurs commentaires, touchant le binage dans *la même église ;* et il n'y a malgré tout aucune contradiction avec ce que le Rituel déclare auparavant au nom de la Congrégation, parce qu'alors il s'agit du binage dans *des églises différentes*. (Append. ad Ritual. Rom., *De sacram. Euch.)*.

Ad IV. Oui, Rome a ajouté depuis peu à son instruction du 12 septembre 1857, et aujourd'hui il est permis d'emporter avec soi la purification de la 1re messe dans un vase bien fermé, et de la consommer avec les ablutions de la 2e messe. (S. R. C., 9 mai 1893, n. 3798, ad 5).

Cette réponse est donc le complément nécessaire de celle que nous avons faite à la page 942.

Q. — 1° La messe d'enterrement est-elle interdite là où il n'y a qu'un prêtre, les jours de fêtes supprimées, comme les fêtes d'apôtres, bien que par indult la messe ne soit plus appliquée pour les paroissiens, mais à des intentions privées dont les honoraires sont versés à l'œuvre de la cléricature ?